



Avis nr R-13 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(Demande de révision de l'asbl ...)

Par demande introduite par courriel le 29 juin 2019, l'asbl ... a en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'elle s'est vu opposer par courriels du 18 juin 2019 de l'ADEM un refus de communication des dossiers de candidature introduits en vue de la création d'un emploi d'insertion et qui ont obtenu un avis favorable malgré le non-respect de la condition d'inactivité de 12 mois.

La décision de refus mentionne que « les dispositions régissant la protection des données à caractère personnel s'y opposent ».

Dans un courriel du 26 avril 2019 adressé à Maître ..., l'ADEM a précisé que dans certains cas spécifiques (personne ayant le statut de salarié handicapé, demandeur d'emploi en situation de reclassement externe, situations sociales précaires, etc.) l'ADEM se garde le droit de donner un avis favorable quant à l'embauche de ces personnes, même si elles ont bénéficié d'une interruption de courte durée.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 4 juillet 2019.

L'article 6 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 prévoit que des *documents qui comportent des données à caractère personnel* ne sont communicables qu'à la personne concernée.

Il est possible d'occulter ou de disjointre certaines données personnelles, si le document qui est sollicité contient à côté des données d'un demandeur également des données personnelles d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Comme les documents sollicités contiennent des données à caractère personnel d'autres personnes que le demandeur, la CAD est d'avis qu'ils ne sont pas communicables en application de l'article 6 de la loi précitée.

Comme le demandeur n'est pas personnellement concerné par les documents sollicités , la question de l'occultation ou de la disjonction des données à caractère personnel de ces personnes ne se pose pas.

Avis adopté à l'unanimité le 9 juillet 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier